

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 1 septembre 2021 sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure du 8 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 1 septembre 2021 sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure est modifié comme il suit :

Art. 29 Gestion du Fonds

¹ Dans les comptes de l'Etat, le Fonds est géré séparément et possède sa propre fortune qui figure au bilan. L'article 17, alinéa 5 de la loi est réservé.

² La gestion du Fonds est assurée par le département en charge de la Police cantonale du commerce.

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les frais de gestion du Fonds sont financés par un prélèvement sur le Fonds.

Art. 30 Bénéficiaires du Fonds

¹ Peuvent bénéficier d'une contribution du Fonds, toute personne morale dont le projet remplit les conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'aux articles 17 et suivants de la CORJA, d'une part, de même que les fonds culturels institués par la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA), d'autre part.

² A titre exceptionnel, des contributions peuvent également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. L'octroi de la contribution peut être assorti de charges et de conditions.

Art. 31 Services métier

¹ Les services de l'administration cantonale vaudoise (ci-après : services métier) sélectionnent, dans leur domaine de compétence respectif les projets éligibles pour une contribution du Fonds.

² Chaque service métier a notamment pour missions :

- a. de transmettre deux fois par année au Secrétariat du Fonds la liste des projets éligibles, accompagnée d'un argumentaire à l'attention du Conseil d'Etat ;
- b. d'établir la proposition au Conseil d'Etat pour chaque projet retenu par le Conseil d'Etat en vue de l'attribution d'une contribution du Fonds ;

Art. 30 Sans changement

¹ Sans changement.

² A titre exceptionnel, des contributions peuvent également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif ou à des entités étatiques dotées d'une indépendance organisationnelle pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. L'octroi de la contribution peut être assorti de charges et de conditions.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

² [Abrogé]

- a. [Abrogé]
- b. [Abrogé]

- c. d'assurer le contrôle de l'utilisation des contributions, conformément aux dispositions de l'article 39 du présent règlement et aux conditions fixées par le Conseil d'Etat dans sa décision d'octroi.

c. [Abrogé]

Art. 32 Secrétariat du Fonds

Art. 32 Sans changement

¹ Le Département en charge de la Police cantonale du commerce désigne le Secrétariat du Fonds.

¹ Sans changement.

² Le Secrétariat a notamment pour missions de :

² Sans changement.

- a. vérifier l'éligibilité à l'octroi d'une contribution des projets soumis par les services métier ;
- b. soumettre deux fois par année au Conseil d'Etat la liste consolidée des différents projets susceptibles d'obtenir une contribution ;
- c. assurer le versement de la contribution au projet ou au fonds concerné une fois la décision d'octroi du Conseil d'Etat rendue ;
- d. préparer le rapport annuel à l'attention de l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA) instituée par le CJA ;
- e. préparer le rapport du Conseil d'Etat à la Commission de gestion conformément à l'article 18 de la loi.
- f. transmettre au département en charge des finances deux fois par année, la liste des engagements futurs.

a. Sans changement.

b. soumettre au Conseil d'Etat la liste consolidée des différents projets susceptibles d'obtenir une contribution ;

c. [Abrogé]

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

Art. 35a Restrictions aux contributions

¹ Les contributions ne revêtent généralement pas un caractère pérenne, mais peuvent cependant, lorsque les circonstances du projet le justifient, être attribuées pour une durée de trois ans au maximum.

² A titre exceptionnel et en présence de motifs particuliers, des contributions peuvent être accordées à des projets pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

³ Suite à l'octroi de contributions sur plusieurs années à un même projet, un délai de carence, d'une durée équivalente à celle des contributions, devra être respecté.

⁴ Les contributions du Fonds ne peuvent en principe pas être utilisées pour compenser le désengagement de l'Etat d'une subvention qu'il a accordée de manière régulière jusqu'alors. Dans un tel cas, une contribution exceptionnelle du Fonds pourra toutefois être octroyée pour une période transitoire n'excédant pas 2 ans.

Art. 36 Procédure

¹ Les différents services métier adressent deux fois par an au Secrétariat du Fonds une liste des projets susceptibles d'obtenir une contribution, accompagnée d'un descriptif sommaire de chaque projet.

² Le Secrétariat du Fonds examine si chaque projet est éligible à l'octroi d'une contribution.

³ Il transmet deux fois par an au Conseil d'Etat la liste consolidée de tous les projets sélectionnés par les services métier.

⁴ Le Conseil d'Etat établit la liste des projets retenus, qu'il communique ensuite au Secrétariat du Fonds et aux services métier.

⁵ Chaque service métier :

Art. 36 Procédure

¹ Le Conseil d'Etat précise la procédure applicable aux demandes de contribution du Fonds dans une directive.

² [Abrogé]

³ [Abrogé]

⁴ [Abrogé]

⁵ [Abrogé]

- a. invite alors chaque bénéficiaire retenu à lui soumettre un dossier complet de demande de contribution ;
- b. établit à l'attention du Conseil d'Etat la proposition formelle d'attribution d'une contribution du Fonds.

a. [Abrogé]

b. [Abrogé]

⁶ Le Conseil d'Etat statue alors sur les demandes en accordant ou en refusant la contribution du Fonds. Il en informe directement chaque service métier.

⁶ [Abrogé]

Art. 37 Contenu de la demande de contribution au Fonds

Art. 37 [Abrogé]

¹ La demande comprend :

¹ [Abrogé]

- a. une description précise du projet détaillant notamment les objectifs poursuivis et les impacts attendus ;
- b. un budget détaillé et un plan de financement ;
- c. les derniers comptes et bilans révisés de l'organisation demanderesse ;
- d. cas échéant les statuts de la personne morale soumettant la demande de contribution.

a. [Abrogé]

b. [Abrogé]

c. [Abrogé]

d. [Abrogé]

² Le Secrétariat du Fonds peut demander des informations et des documents complémentaires.

² [Abrogé]

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022